
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 20 juin 2024.

Le vingt juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le quatorze juin deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK (départ à 20h46, absent de la délibération n°160.06.2024 à n°167.06.2024), Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Amandine MARTINEZ (départ à 20h46, absente de la délibération n°160.06.2024 à n°167.06.2024), Olivier MEDROS, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA (arrivée à 20h24, absente de la délibération n°148.06.2024 à n°151.06.2024), M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Daniel HEQUET	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Claude MATHON
Mme Jennifer BALLAND	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Franck GAILLOT	à	M. Foued BOUBERKA

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Laura BELLOIS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Claude MATHON

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

160.06.2024 SPORTS**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

Résumé :

Le Conseil Départemental du Val d'Oise a décidé de mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collègues.

Le Conseil Départemental a donc adopté la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires » par délibération n°2-45 du 20 octobre 2023 et a approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements sportifs couverts pour une durée de 20 ans, dès lors que la subvention d'investissement allouée à une collectivité serait supérieure ou égale à 200.000€.

Les équipements n'ayant, quant à eux, pas bénéficié de subvention d'investissement continueront à être indemnisés par le Département. De même, les équipements ayant perçu une subvention d'investissement supérieure ou égale à 200.000€ et ayant été subventionné il y a plus de 20 ans percevront cette même indemnité.

Enjeux et objectifs :

Il convient de mettre en application cette nouvelle mesure prévue par la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise précitée et de mettre fin à la mise à disposition gratuite sans limitation de durée des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collègues.

Présentation du projet :

L'objet de la délibération est donc la signature d'un avenant à la convention tripartite qui lie le Département du Val d'Oise, le collège La Bruyère et la Ville dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts pour en modifier uniquement l'article 5. Celui-ci met fin à la mise à disposition gratuite des équipements sportifs après 20 ans à compter de la date du vote de la subvention d'investissement par le Conseil Départemental.

L'article de la convention tripartite est modifié, comme suit :

- Les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collègues relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas-là, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

- Les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collègues relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale. Dans ce cas-là, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collègues prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Impact financier

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le 26 décembre 2013 restent inchangés et pour rappel le montant de la participation départementale concernant les équipements sportifs couverts, hors piscine et patinoires mis à disposition des collègues, au-delà de la période de gratuité de 20 ans, est de 12.50€ de l'heure.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2013-78 du 28 juin 2013 relative à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux, entre le Conseil Général, la ville et le collège La Bruyère à Osny,

VU la délibération n°2-16 en date du 22 février 2013 du Conseil départemental du Val d'Oise anciennement Conseil général du Val d'Oise,

VU la délibération n° 2-45 du 20 octobre 2023 du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux ci-annexé,

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 10 juin 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite de mise à disposition de gymnases communaux ou intercommunaux annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Article 2 :

Dit que l'avenant n°1 prendra effet à compter de la date de signature.

Article 3 :

Dit que tous les autres articles de la convention tripartite signée le 26 décembre 2013 restent inchangés.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 20 juin 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE



La Présidente
Vice-présidente de l'Assemblée
des Départements de France
D23-DEC-5363

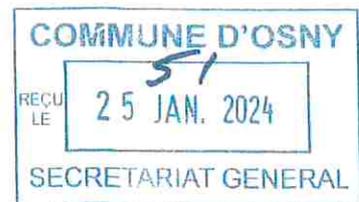


Affaire suivie par : Jennifer CHIESA
Tél. : 01.34.25.30.76
Courriel : jennifer.chiesa@valdoise.fr

Cergy, le 9 janvier 2024

Expéditeur : DEC

Monsieur Jean-Michel LEVESQUE
Maire d'Osny
Rue William Thornley
95520 OSNY



Sports

Copie Des
Finances
DGA

Monsieur le Maire,

L'Assemblée départementale réunie en séance le 20 octobre 2023 a adopté, par délibération n°2-45, la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires », exclusivement consacré aux aides à l'investissement des collectivités.

Je vous informe qu'il a été décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs, et notamment de **mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite, sans limitation de durée, des équipements sportifs couverts** conventionnés avec les collèges ; disposition qui prévalait depuis 2013 et qui s'appliquait lorsque ces équipements avaient bénéficié d'une subvention d'investissement du Département.

Le Département a donc approuvé le principe d'une mise à disposition gratuite des équipements pour une durée de 20 ans, dès lors que la subvention allouée à une collectivité sera supérieure ou égale à 200 000 €. La collectivité bénéficiaire s'engagera alors à mettre à disposition gratuitement durant 20 ans, ledit ou lesdits équipement(s) aux collèges relevant de son ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive des collégiens tel que prévu dans les programmes de l'Education nationale.

Enfin, pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif mis en place au 1er janvier 2013, la durée de 20 ans s'appliquera à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

Afin de mettre en application cette nouvelle mesure, il vous est soumis un avenant à la convention tripartite qui lie le Département, le ou les collège(s), à la collectivité propriétaire dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts pour en modifier l'article 5, qui fixe les conditions de mise à disposition gratuite.

A cet égard, vous trouverez annexé à ce courrier, la délibération n°2-45 du 20 octobre 2023, ainsi que l'avenant qu'il conviendra de nous retourner dûment signé.

Je vous informe que le Département est le dernier signataire de cet avenant. Je vous laisse donc le soin de soumettre celui-ci à l'organe délibérant de votre collectivité et de le signer, avant de l'adresser aux collèges de votre commune ou de votre ressort territorial, afin qu'ils procèdent à l'identique. Enfin, lorsque vous aurez réceptionné cet avenant, il conviendra de l'adresser à la Direction de l'Education et des Collèges du Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, ma considération la meilleure.

Marie-Christine CAVECCHI



Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

ENTRE

La commune..... ou Syndicat Intercommunal.....,
représenté par..... agissant en vertu d'une délibération du Conseil
municipal ou Comité syndical en date du, appelé ci-après "la collectivité
territoriale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI,
Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu des délibérations de cette
Assemblée en date du 22 février 2013 et du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le
Département",

ET

Le collège....., représenté par son Principal.....,
spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date
du, appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.

- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 2

L'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature.

Article 3

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le restent inchangés.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise,
la Présidente

Pour la collectivité
territoriale,

Pour l'établissement,

Marie-Christine CAVECCHI